



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Caisses

Question écrite n° 6114

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités pratiques de l'affiliation obligatoire des entreprises privées, lors de leur création, à une caisse de retraite complémentaire. En effet, lors de sa constitution, toute société doit choisir une caisse de retraite complémentaire pour y verser les cotisations de ses salaires et ce choix reste définitif durant toute la vie de l'entreprise. Cette contrainte, lorsqu'elle s'applique à une entreprise qui possède des participations majoritaires ou minoritaires dans un certain nombre d'autres sociétés, lui impose, si elle regroupe la gestion de cet ensemble, de cotiser à plusieurs organismes différents, en multipliant ainsi la lourdeur du dispositif. Il lui suggère donc, pour simplifier la vie des entreprises, de permettre à une société de changer de caisse de retraite, à son gré, en fonction de ses intérêts, comme elle est autorisée à le faire, déjà, en matière d'assurance.

Texte de la réponse

Reponse. - Les entreprises relevant d'une branche professionnelle dans laquelle une convention collective ou un accord de retraite designant nommément une institution de retraite complémentaire a été conclu, sont tenues de faire adhérer leur personnel à cette institution sans possibilité de changement. Pour les entreprises qui ne sont pas visées par une convention collective ou un accord de retraite, les régimes de retraite complémentaire des salaires non-cadres n'autorisent pas des changements d'institutions demandés pour de simples raisons de convenance, cette possibilité de transfert d'adhésion étant subordonnée à des conditions liées à des transformations d'entreprises. Les transformations d'entreprises permettant des changements d'institutions sont les fusions ou absorptions, mais également les prises de participations financières qui s'accompagnent de modifications quant aux conditions d'emploi des personnels. Le régime de retraite complémentaire des cadres prévoit, quant à lui, que les entreprises peuvent, sous certaines conditions, changer d'institution en fin de période quinquennale. Cependant, les conditions fixées pour les changements d'institutions ne sont pas opposables lorsqu'il s'agit de fusion absorption ou de constitution de groupes économiques. Il est alors possible de regrouper la gestion du régime au sein d'une seule institution dans la mesure où l'une des entreprises parties à l'opération en relevait déjà précédemment. Il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut, en conséquence, les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6114

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3519